



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01508

Numéro SIREN : 815 407 523

Nom ou dénomination : 3C INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2015 sous le numéro de dépôt 7668

RECEPISSE DE DEPOT

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

LexCase
2 rue Président Carnot
Espace Cordeliers
69002 Lyon 02

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 22/12/2015, les actes suivants :

Concernant la société

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-7668 le 22/12/2015
R.C.S. BOURG EN BRESSE 815 407 523 (2015 B 1508)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 22/12/2015,
Les greffiers





**CABINET
LOUIS PLANCHE**

Expertise Comptable & Commissariat aux Comptes

Isabelle SIAUX et Jérôme PLANCHE

Experts-Comptables

Commissaires aux Comptes

3C INVEST

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 600 020 EUROS

SIEGE SOCIAL : HOTEL D'ENTREPRISES PIERRE BLANCHE
ALLEE DES LILAS

- 01150 SAINT VULBAS -

RCS EN COURS



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CONCERNANT LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES
PAR MADAME CAROLINE COGNET-RENARD ET
MADAME CHRISTINE GERVAIS A LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE « 3C INVEST »**

SEPTEMBRE 2015

En exécution de la mission qui nous a été confiée, par décision en date du 18 Septembre 2015 des futurs associés, concernant l'appréciation de la valeur des apports des 300 parts de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES », dont le siège social est à SAINT-VULBAS (01) – Allée des Lilas, effectués par Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame Christine GERVAIS pour la constitution de la Société à Responsabilité Limitée « 3C INVEST », nous avons établis le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de statuts sur la base de l'évaluation effectuée par l'expert-comptable de la Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES ». Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la Société bénéficiaire des apports.

L'exécution de la mission comporte :

- 1/ La présentation de l'opération
- 2/ La nature, l'évaluation et la rémunération des apports
- 3/ Les diligences et appréciations de la valeur des apports
- 4/ La conclusion

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 - Participants à l'opération

1.1.1 - Personnes effectuant les apports :

- ***Madame Caroline COGNET-RENARD***

Madame Caroline COGNET-RENARD, demeurant à SAINT-VULBAS (01150) – 329 Chemin des Rogations, propriétaire de 150 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES ».

- ***Madame Christine GERVAIS***

Madame Christine GERVAIS, demeurant à VAUX-EN-BUGEY (01150) – 334 Rue Principale de Vaux Fevroux, propriétaire de 150 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES ».

1.1.2 - Société bénéficiaire des apports :

La Société « 3C INVEST » est une Société à Responsabilité Limitée en cours de constitution, dont le capital social réparti en 160 002 actions de 10 Euros s'élève à 1 600 020 Euros, et qui est destinée à prendre des participations dans des sociétés nouvelles ou existantes.

1.2 - Nature et objectifs de l'opération

L'opération a pour objectif d'apporter les 300 parts de la Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » détenues par Madame Caroline COGNET-RENARD pour 150 parts et par Madame Christine GERVAIS pour 150 parts au sein d'une nouvelle structure juridique en cours de formation, la Société à Responsabilité Limitée « 3C INVEST ». Cette dernière doit acquérir les 150 parts restantes de la Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » appartenant à Monsieur Jean-Yves COGNET.

2 – NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Description et évaluation des apports

La Société « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » est une Société à Responsabilité Limitée qui a été créée le 2 Mars 1999 et qui a pour activité principale le courtage d'assurances.

La Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES », au capital social de 50 400 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 422 480 145, a son siège social à SAINT-VULBAS (01150) – Hôtel d'entreprises Pierre Blanche – Allée des Lilas.

Son capital social est composé de 450 parts sociales d'une valeur nominale de 112 Euros chacune.

Ces parts sociales sont détenues par :

▸ Madame Caroline COGNET-RENARD	:	150 parts
▸ Madame Christine GERVAIS	:	150 parts
▸ Monsieur Jean-Yves COGNET	:	150 parts

Les apports envisagés portent sur les 300 parts sociales détenues par Madame Caroline COGNET-RENARD pour 150 parts et par Madame Christine GERVAIS pour 150 parts.

La valeur de la Société a été évaluée à 2 400 000 Euros dans une fourchette de 2 141 K€ à 2 609 K€ par l'expert-comptable de la Société qui s'est basé sur plusieurs approches. La fourchette donnée est la résultante de différentes combinaisons pondérant les résultats obtenus par les différentes méthodes.

La Société « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » a été créée en 1999. Elle a une activité de courtage en assurances spécialisée dans le secteur aéronautique. Au fil des années, la Société a su développer des outils spécifiques lui permettant d'optimiser la gestion des contrats. L'analyse des trois derniers exercices et des perspectives de l'exercice en cours montre une progression régulière du chiffre d'affaires.

L'expert-comptable de la Société a retenu une méthode mathématique classique et deux méthodes basées sur le rendement et la capacité de la Société à rembourser son acquisition.

Pour la méthode mathématique, il a été retenu la fourchette haute des coefficients de valorisation d'un portefeuille. Compte tenu des spécificités de la Société, ce choix nous semble pertinent. Mais la pondération avec les deux autres méthodes a tendance à peser sur la valeur globale de la Société.

Or, les points forts de la Société (progrès spécifiques et adaptés, niche de marché) intéresseraient certainement des acteurs importants du marché qui, contrairement à un indépendant, privilégieraient l'aspect spécificités du portefeuille à l'aspect rentabilité.

C'est pourquoi la valeur retenue ne nous semble pas surévaluée.

2.2 – Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus :

- Madame Caroline COGNET-RENARD recevra 80 000 parts de la Société à Responsabilité Limitée « 3C INVEST » de 10 Euros chacune.
- Madame Christine GERVAIS recevra 80 000 parts de la Société à Responsabilité Limitée « 3C INVEST » de 10 Euros chacune.

Compte tenu d'un apport en numéraire d'une tierce personne d'un montant de 20 Euros, le capital social de la Société concernée, qui s'élèvera à 1 600 020 Euros, sera ainsi entièrement libéré.

La Société « 3C INVEST » est en cours de constitution. La création de cette Société avec émission de parts sociales au pair pour rémunérer les apports de Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame GERVAIS n'appelle pas de remarque particulière.

3 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Analyser les méthodes retenues pour la valorisation des apports.

Nous avons obtenu les éléments et informations nécessaires à l'accomplissement de notre mission et notamment :

- Les documents juridiques justifiant la propriété des titres apportés ;
- Les comptes annuels de la Société « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » des deux derniers exercices ;
- Les projets de documents juridiques de la Société à Responsabilité Limitée « 3C INVEST » ;
- Le rapport d'évaluation établi par l'expert-comptable ;
- L'évaluation des engagements départ retraite ;
- L'estimation du chiffre d'affaires de la Société « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » pour l'exercice clos le 31 Décembre 2015 ;
- Un grand-livre des écritures comptables au 31 Août 2015.

Nous nous sommes assurés de la propriété des parts sociales détenues par Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame Christine GERVAIS.

Nous avons analysé les documents comptables obtenus ainsi que divers documents juridiques permettant d'apprécier la valeur des apports.

Nous avons également communiqué avec l'Expert-comptable et les dirigeants de la Société « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » et obtenu les informations complémentaires nécessaires à notre mission.

4 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1 600 000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions de la Société bénéficiaire à émettre.

Fait à Lyon, le 30 Septembre 2015

CABINET LOUIS PLANCHE

Société d'Expertise Comptable
et de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Lyon

Le Commissaire aux Apports

CABINET LOUIS PLANCHE

Jérôme PLANCHE

3C INVEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.600.020 euros
Siège social : Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche – Allée des Lilas
01150 SAINT-VULBAS
En cours d'immatriculation au RCS de BOURG EN BRESSE

STATUTS CONSTITUTIFS

QR CC CC

Les soussignées :

- **Madame Caroline COGNET-RENARD**, née le 4 novembre 1973 à Bourg en Bresse (01), demeurant à Saint-Vulbas (01150), 329 Chemin des Rogations, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts,
- **Madame Christine GERVAIS**, née COGNET le 9 mars 1976 à Bourg en Bresse (01), demeurant à Vaux en Bugey (01150), 334 rue principale de Vaux Fevroux, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens,
- **Madame Charlotte COGNET**, née le 14 avril 1982 à Bourg en Bresse (01), demeurant à Charnay les Mâcon (71850), 163 Chemin des Giroux, de nationalité française, titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elles ont décidé de constituer.

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'ensemble des associés par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la prise de participation au capital de toutes sociétés, cotées ou non cotées, la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou parts d'intérêt dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières,
- la prestation, au profit des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations, de services, sous toutes formes et par tous moyens notamment dans les domaines commerciaux, administratifs, comptables et financiers,

(R) 2 CC Cst

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3C INVEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et de son lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche, Allée des Lilas, 01150 SAINT-VULBAS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Lors du transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignées font les apports suivants :

6.1- Apports en numéraire

6.1.1 Désignation des apports en numéraire

Madame Charlotte COGNET apporte à la Société, en numéraire, une somme de vingt (20) euros.

 3
CC 

Les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de vingt euros (20 euros) a été, dès avant ce jour déposée à la Banque Crédit Agricole Centre Est en son agence de Lagnieu (01150), 7 avenue du Port, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.1.2 Rémunération des apports en numéraire

En rémunération de son apport en numéraire d'un montant de 20 euros, il est attribué à Madame Charlotte COGNET 2 parts sociales de la Société d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, entièrement libérées.

6.2 – Apports en nature

6.2.1 Désignation des apports en nature - Agrément

Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame Christine GERVAIS apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit, conformément à la méthode de valorisation figurant en annexe 2 des présentes.

- **Madame Caroline COGNET-RENARD** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

les **150 parts sociales** qu'elle détient dans le capital de la société **A.I.R. COURTAGE ASSURANCES**, société de courtage d'assurances à responsabilité limitée au capital de 50.400 euros, ayant son siège social Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche, Allée des Lilas à SAINT-VULBAS (01150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 422 480 145, pour une valeur globale de huit cent mille (800.000) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société A.I.R. COURTAGE ASSURANCES, les associés de la société A.I.R. COURTAGE ASSURANCES ont expressément agréé la Société en qualité de nouvelle associée de ladite société.

- **Madame Christine GERVAIS** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

les **150 parts sociales** qu'elle détient dans le capital de la société **A.I.R. COURTAGE ASSURANCES**, société de courtage d'assurances à responsabilité limitée au capital de 50.400 euros, ayant son siège social Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche, Allée des Lilas à SAINT-VULBAS (01150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 422 480 145, pour une valeur globale de huit cent mille (800.000) euros.

 4
cc 

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société A.I.R. COURTAGE ASSURANCES, les associés de la société A.I.R. COURTAGE ASSURANCES ont expressément agréé la Société en qualité de nouvelle associée de ladite société.

6.2.2 Valorisation des apports en nature

Les soussignées ont décidé d'évaluer les apports en nature conformément à la méthode figurant en Annexe 2 des présents statuts. Cette valorisation a été confirmée par le rapport établi par le Cabinet Louis Planche, 95 rue Vendôme, 69006 LYON, Commissaire aux comptes inscrit, lequel a été désigné par décision des associés en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce.

6.2.3 Rémunération des apports en nature

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés, évalué à la somme totale de 1.600.000 euros, il est attribué à :

- Madame Caroline GOGNET-RENARD 80.000 parts sociales de la Société d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, entièrement libérées,
- Madame Christine GERVAIS 80.000 parts sociales de la Société d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, entièrement libérées,

6.3 Récapitulatif des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- **apports en numéraire** : 20 euros libérés intégralement, rémunérés par l'attribution à Madame Charlotte COGNET de 2 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.
- **apports en nature** : 1.600.000 euros libérés intégralement, rémunérés par l'attribution à :
 - o Madame Caroline COGNET-RENARD de 80.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune,
 - o Madame Christine GERVAIS de 80.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Total des apports : 1.600.020 euros, correspondant au montant du capital social, rémunérés par l'attribution à :

- Madame Caroline COGNET-RENARD de 80.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 80.000,
- Madame Christine GERVAIS de 80.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 80.001 à 160.000,
- Madame Charlotte COGNET de 2 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 160.001 à 160.002,

MA 5
CC CC

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame Christine GERVAIS entendent bénéficier du report d'imposition au titre de la plus-value résultant de l'échange de leurs actions de la société AIR COURTAGE ASSURANCES contre des parts de la Société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million six cent cinq mille vingt **(1.600.020) euros**, divisé en cent soixante mille deux **(160.002) parts sociales** de dix **(10) euros** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 160.002 attribuées de la manière suivante :

- à Madame Caroline COGNET-RENARD, à concurrence de 80.000 parts sociales numérotées de 1 à 80.000, en rémunération de son apport en nature,
- à Madame Christine GERVAIS, à concurrence de 80.000 parts sociales numérotées de 80.001 à 160.000, en rémunération de son apport en nature,
- à Madame Charlotte COGNET, à concurrence de 2 parts sociales numérotées de 160.001 à 160.002, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 160.002 parts sociales

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, le ou les associé(s) de la Société pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

JA 6 cc cir

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut toutefois être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession ne sera opposable aux tiers qu'après le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'un exemplaire des statuts modifiés de la Société faisant apparaître la nouvelle répartition du capital social.

13.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

13.3 En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de Commerce.

 7 cc on

13.4 Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de Commerce. Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, y compris en cas de cession, succession ou donation au profit d'un conjoint, ascendant et descendant d'un associé, sont également soumises à l'agrément, dans les mêmes conditions.

13.5 Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales conformément à l'article L.223-15 du Code de Commerce, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continuera de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera avec les héritiers de ce dernier et les associés survivants.

TITRE III - LA GERANCE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

ARTICLE 16 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de Commerce.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le ou l'un des gérants peut également démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues par l'article L.223-30 du Code de Commerce, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE REPRESENTATION

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions et missions particulières.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

18.1 Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

18.2 S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

18.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

18.4 A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

19.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés.

- 19.2 En cas de pluralité d'associés, et sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par voie de consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Hors les cas prévus par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou s'il(s) représente(nt) au moins le quart en nombre des associés, détenant le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Dans l'hypothèse du décès du gérant unique, tout associé ou le cas échéant, le commissaire aux comptes, a la faculté de convoquer l'assemblée générale des associés à la seule fin de le remplacer, et ce dans les conditions fixées par la loi.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Q

cc cc

Chaque associé a le droit de participer à la décision collective, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut également se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES – APPROBATION DES COMPTES

En cas de pluralité d'associés, les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES – MODIFICATIONS DES STATUTS

En cas de pluralité d'associés, les modifications des statuts ne sont valablement décidées par les associés que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales composant le capital social et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées, sauf exceptions légales et statutaires, par les associés à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, le changement de nationalité de la Société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, de même que l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés. La cession des parts ou l'autorisation de nantissement de parts est approuvée par la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

DR

12

CC

ocr

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Si l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Si l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



14 CCN
ce

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique, ou plusieurs associés, sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

TITRE VIII - TRANSFORMATION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et peuvent ne pas être reproduites dans les statuts après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

NOMINATION DES GERANTES - FORMALITES

ARTICLE 30 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommées en qualité de co-gérantes et pour une durée indéterminée :

- **Madame Caroline COGNET-RENARD**, née le 4 novembre 1973 à Bourg en Bresse (01), demeurant à Saint-Vulbas (01150), 329 Chemin des Rogations, de nationalité française,
- **Madame Christine GERVAIS**, née COGNET le 9 mars 1976 à Bourg en Bresse (01), demeurant à Vaux en Bugey (01150), 334 rue principale de Vaux Fevroux, de nationalité française.

Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame Christine GERVAIS déclarent accepter les fonctions de gérantes qui viennent de leur être conférées et n'être frappées d'aucune interdiction ou incompatibilité les empêchant de les exercer et satisfaire, d'une manière générale, aux conditions légales relatives à l'exercice des fonctions de gérantes.

Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame Christine GERVAIS ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat jusqu'à décision ultérieure des associés. Toutefois, elles auront droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais de voyage, déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. La signature des statuts emportera reprise automatique de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mandat est donné à Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame Christine GERVAIS avec faculté de substitution, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- solliciter ou fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat ;
- tous pouvoirs sont donnés à Madame Caroline COGNET-RENARD et à Madame Christine GERVAIS ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
 - pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
 - pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
 - et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

CR

17 CCR
ce

Fait à Saint-Vulbas
Le 21 décembre 2015

En cinq exemplaires originaux

Madame Caroline COGNET-RENARD

Agissant en qualité de co-Gérante et d'associée de la société 3C INVEST

(la signature doit être précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de co-Gérante »)

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante



Madame Christine GERVAIS

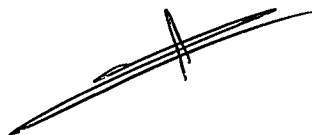
Agissant en qualité de co-Gérante et d'associée de la société 3C INVEST

(la signature doit être précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de co-Gérante »)

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante
Christine

Madame Charlotte COGNET

Agissant en qualité d'associée de la société 3C INVEST



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès du Crédit Agricole Centre Est en son agence de Lagnieu (01150), 7 avenue du Port,
- Décision de Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame Christine GERVAIS relative à la nomination du Cabinet Louis Planche, en qualité de Commissaire aux Apports,
- Signature d'une attestation de domiciliation.

Ch

ANNEXE 2

METHODE DE VALORISATION DES APPORTS

Afin de déterminer la valorisation des apports en nature effectués à la Société, à savoir :

des **300 parts sociales** de la société **A.I.R. COURTAGE ASSURANCES**, société de courtage d'assurances à responsabilité limitée au capital de 50.400 euros, ayant son siège social Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche, Allée des Lilas à SAINT-VULBAS (01150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 422 480 145,

il a été décidé de retenir une approche multicritères.

Il en résulte que la valeur retenue est de 1.600.000 euros pour les 300 parts sociales de la société **A.I.R. COURTAGE ASSURANCES**.

En conséquence, les associés ont retenu ces valorisations.

- Madame Caroline COGNET-RENARD apporte à la Société les 150 parts qu'elle détient dans le capital de la société A.I.R. COURTAGE ASSURANCES pour une valeur de 800.000 euros,
- Madame Christine GERVAIS apporte à la Société les 150 parts qu'elle détient dans le capital de la société A.I.R. COURTAGE ASSURANCES pour une valeur de 800.000 euros.

ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

21
cc



**CABINET
LOUIS PLANCHE**

Expertise Comptable & Commissariat aux Comptes

Isabelle SIAUX et Jérôme PLANCHE

Experts-Comptables

Commissaires aux Comptes

3C INVEST

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 600 020 EUROS

SIEGE SOCIAL : HOTEL D'ENTREPRISES PIERRE BLANCHE
ALLEE DES LILAS

- 01150 SAINT VULBAS -

RCS EN COURS



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CONCERNANT LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES
PAR MADAME CAROLINE COGNET-RENARD ET
MADAME CHRISTINE GERVAIS A LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE « 3C INVEST »**

SEPTEMBRE 2015

www.cabinetplanche.com

95 rue Vendôme - 69006 LYON - Tél. : 04 78 89 99 26 - Fax : 04 72 44 05 69 - e-mail : cabinetplanche@cabinetplanche.com
Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables Région Rhône-Alpes - Société de Commissariat aux Comptes inscrite
auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon.
Société par Actions Simplifiée au Capital de 50 000 Euros - 330 347 212 R.C.S. LYON - N°TVA Intracommunautaire FR 20330347212

En exécution de la mission qui nous a été confiée, par décision en date du 18 Septembre 2015 des futurs associés, concernant l'appréciation de la valeur des apports des 300 parts de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES », dont le siège social est à SAINT-VULBAS (01) – Allée des Lilas, effectués par Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame Christine GERVAIS pour la constitution de la Société à Responsabilité Limitée « 3C INVEST », nous avons établis le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de statuts sur la base de l'évaluation effectuée par l'expert-comptable de la Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES ». Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la Société bénéficiaire des apports.

L'exécution de la mission comporte :

- 1/ La présentation de l'opération
- 2/ La nature, l'évaluation et la rémunération des apports
- 3/ Les diligences et appréciations de la valeur des apports
- 4/ La conclusion



R. a c c e

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 - Participants à l'opération

1.1.1 - Personnes effectuant les apports :

- ***Madame Caroline COGNET-RENARD***

Madame Caroline COGNET-RENARD, demeurant à SAINT-VULBAS (01150) – 329 Chemin des Rogations, propriétaire de 150 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES ».

- ***Madame Christine GERVAIS***

Madame Christine GERVAIS, demeurant à VAUX-EN-BUGEY (01150) – 334 Rue Principale de Vaux Fevroux, propriétaire de 150 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES ».

1.1.2 - Société bénéficiaire des apports :

La Société « 3C INVEST » est une Société à Responsabilité Limitée en cours de constitution, dont le capital social réparti en 160 002 actions de 10 Euros s'élève à 1 600 020 Euros, et qui est destinée à prendre des participations dans des sociétés nouvelles ou existantes.

1.2 - Nature et objectifs de l'opération

L'opération a pour objectif d'apporter les 300 parts de la Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » détenues par Madame Caroline COGNET-RENARD pour 150 parts et par Madame Christine GERVAIS pour 150 parts au sein d'une nouvelle structure juridique en cours de formation, la Société à Responsabilité Limitée « 3C INVEST ». Cette dernière doit acquérir les 150 parts restantes de la Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » appartenant à Monsieur Jean-Yves COGNET.



CG ce ca

2 – NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Description et évaluation des apports

La Société « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » est une Société à Responsabilité Limitée qui a été créée le 2 Mars 1999 et qui a pour activité principale le courtage d'assurances.

La Société à Responsabilité Limitée « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES », au capital social de 50 400 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 422 480 145, a son siège social à SAINT-VULBAS (01150) – Hôtel d'entreprises Pierre Blanche – Allée des Lilas.

Son capital social est composé de 450 parts sociales d'une valeur nominale de 112 Euros chacune.

Ces parts sociales sont détenues par :

› Madame Caroline COGNET-RENARD	:	150 parts
› Madame Christine GERVAIS	:	150 parts
› Monsieur Jean-Yves COGNET	:	150 parts

Les apports envisagés portent sur les 300 parts sociales détenues par Madame Caroline COGNET-RENARD pour 150 parts et par Madame Christine GERVAIS pour 150 parts.

La valeur de la Société a été évaluée à 2 400 000 Euros dans une fourchette de 2 141 K€ à 2 609 K€ par l'expert-comptable de la Société qui s'est basé sur plusieurs approches. La fourchette donnée est la résultante de différentes combinaisons pondérant les résultats obtenus par les différentes méthodes.

La Société « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » a été créée en 1999. Elle a une activité de courtage en assurances spécialisée dans le secteur aéronautique. Au fil des années, la Société a su développer des outils spécifiques lui permettant d'optimiser la gestion des contrats. L'analyse des trois derniers exercices et des perspectives de l'exercice en cours montre une progression régulière du chiffre d'affaires.

L'expert-comptable de la Société a retenu une méthode mathématique classique et deux méthodes basées sur le rendement et la capacité de la Société à rembourser son acquisition.

Pour la méthode mathématique, il a été retenu la fourchette haute des coefficients de valorisation d'un portefeuille. Compte tenu des spécificités de la Société, ce choix nous semble pertinent. Mais la pondération avec les deux autres méthodes a tendance à peser sur la valeur globale de la Société.

Or, les points forts de la Société (progrès spécifiques et adaptés, niche de marché) intéresseraient certainement des acteurs importants du marché qui, contrairement à un indépendant, privilégieraient l'aspect spécificités du portefeuille à l'aspect rentabilité.

C'est pourquoi la valeur retenue ne nous semble pas surévaluée.

(Signature) ces a.



2.2 – Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus :

- Madame Caroline COGNET-RENARD recevra 80 000 parts de la Société à Responsabilité Limitée « 3C INVEST » de 10 Euros chacune.

- Madame Christine GERVAIS recevra 80 000 parts de la Société à Responsabilité Limitée « 3C INVEST » de 10 Euros chacune.

Compte tenu d'un apport en numéraire d'une tierce personne d'un montant de 20 Euros, le capital social de la Société concernée, qui s'élèvera à 1 600 020 Euros, sera ainsi entièrement libéré.

La Société « 3C INVEST » est en cours de constitution. La création de cette Société avec émission de parts sociales au pair pour rémunérer les apports de Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame GERVAIS n'appelle pas de remarque particulière.

3 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Analyser les méthodes retenues pour la valorisation des apports.

Nous avons obtenu les éléments et informations nécessaires à l'accomplissement de notre mission et notamment :

- Les documents juridiques justifiant la propriété des titres apportés ;
- Les comptes annuels de la Société « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » des deux derniers exercices ;
- Les projets de documents juridiques de la Société à Responsabilité Limitée « 3C INVEST » ;
- Le rapport d'évaluation établi par l'expert-comptable ;
- L'évaluation des engagements départ retraite ;
- L'estimation du chiffre d'affaires de la Société « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » pour l'exercice clos le 31 Décembre 2015 ;
- Un grand-livre des écritures comptables au 31 Août 2015.

Nous nous sommes assurés de la propriété des parts sociales détenues par Madame Caroline COGNET-RENARD et Madame Christine GERVAIS.



Nous avons analysé les documents comptables obtenus ainsi que divers documents juridiques permettant d'apprécier la valeur des apports.

Nous avons également communiqué avec l'Expert-comptable et les dirigeants de la Société « A.I.R. COURTAGE ASSURANCES » et obtenu les informations complémentaires nécessaires à notre mission.

4 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1 600 000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions de la Société bénéficiaire à émettre.

Fait à Lyon, le 30 Septembre 2015

CABINET LOUIS PLANCHE

Société d'Expertise Comptable
et de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Lyon

Le Commissaire aux Apports

CABINET LOUIS PLANCHE

Jérôme PLANCHE